

# AETRA-ANDC

Association Européenne des Thérapeutes en Relation d'Aide selon l'ANDC®

**Statuts modifiés le 28 novembre 2020**

## **FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION**

Article 1. Le 21 août 2002, se sont réunis à Ruitter Valley, Mansonville, Québec, les personnes dont les noms suivent: Anne Arnault - Tony Brazil - Isabelle Brunel - Yannick Calendreau - Anny Clivaz-Richaud - Véronique Despicq - Dominique Dewitte - Valentine Dind - Claude Gerby - Nathalie Holstein - Marie Jaouen - Catherine Le Gall - Sylvie Loriot - Colette Marre - Jean-Louis Morand - Nora O'Han - Catheline Paternostre - Edwige Pelisson - Patricia Rouleau - Sylvie Schares - Christine Verhulst - Rolando Virdis.

Ils ont décidé de fonder une association sans but lucratif, conforme à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 de droit français et au décret du 16 août 1901.

Suite aux assemblées générales de janvier 2011 et de juillet 2014, l'AEP-ANDC a pour nom aujourd'hui: Association Européenne des Thérapeutes en Relation d'Aide selon l'ANDC® (approche non-directive créatrice).

Le siège social est au 24, Sous-Roches, 31810 Venerque, France. Le siège peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2. Les buts de l'Association Européenne des Thérapeutes en Relation d'Aide selon l'ANDC® sont:

- regrouper des thérapeutes en relation d'aide non-directifs créateurs européens et qui pratiquent en Europe, diplômés par le Centre de Relation d'Aide de Montréal et par l'Ecole Internationale de Formation à l'ANDC, et leur assurer un soutien;
- regrouper aussi des étudiants du CRAM ou de l'EIF qui reçoivent des patients/clients dans le cadre de leur cursus de formation pour être diplômés par l'un de ces instituts, pour leur assurer un soutien;
- organiser pour ses membres un cadre de compétence professionnelle par des moyens pédagogiques et thérapeutiques appropriés dans le cadre de la formation professionnelle continue;
- servir de "groupement professionnel" pour ses membres en proposant informations et services afin de faciliter le travail professionnel de thérapeute en relation d'aide;
- assurer à ses membres une visibilité internationale concernant leur activité professionnelle de thérapeutes en relation d'aide non-directifs créateurs, par tous moyens appropriés;
- oeuvrer pour une reconnaissance européenne des diplômés du Centre de Relation d'Aide de Montréal et par l'Ecole Internationale de Formation à l'ANDC® en lien avec cet institut de formation, par tous moyens appropriés.

Article 3. Les moyens d'action de l'Association Européenne des Thérapeutes en Relation d'Aide selon l'ANDC sont la création et la gestion de structures de formation et d'information dont stages, cours, réunions, conférences, sites Internet et publications, sans exclure d'autres moyens.

Article 4. L'Association se compose de:

- a) membres actifs,
- b) membres étudiants,
- c) membres honoraires,
- d) membres inactifs.

Pour être membre, actif ou inactif, il faut avoir été diplômé suite à la formation de base de 1200 heures proposée par le CRAM ou l'EIF et, pour les diplômé-e-s d'avant 2017, avoir suivi la formation "La place de l'Ici & Maintenant dans la relation d'aide par l'ANDC", respecter les exigences des codes de déontologie, d'éthique et le règlement intérieur, et avoir payé la cotisation annuelle.

Les membres inactifs ne reçoivent pas de patients/clients dans leur pratique.

Pour être membre étudiant, il faut être en cours de formation à l'un des deux instituts de formation (EIF ou CRAM), recevoir des patients/clients dans le cadre du cursus de formation, respecter les exigences des codes de déontologie, d'éthique et le règlement intérieur, et avoir payé la cotisation annuelle.

Les membres honoraires sont nommés par le Conseil d'Administration et choisis parmi les personnes ayant rendu des services à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Le taux de cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 5. La qualité de membre se perd:

a) par la démission,

b) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour non respect du règlement intérieur ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. La personne radiée pourra faire appel de la décision du Conseil d'Administration en demandant, par lettre recommandée quinze jours au plus après la notification de radiation, la convocation de l'Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort.

## **AFFILIATIONS**

Article 6. L'Association pourra s'affilier à toute fédération culturelle, éducative ou professionnelle.

L'affiliation ne peut en aucun cas remettre en question les présents statuts.

## **ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT**

Article 7. Les ressources de l'Association se composent:

- des cotisations versées par les membres;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Union Européenne, par des Etats européens, ou par des collectivités publiques;
- des intérêts et revenus des biens ou valeurs de l'Association;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 8. Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières.

Article 9. Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de sept membres actifs, dont un membre étudiant au maximum, élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret pour 3 ans.

Est électeur tout membre âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection et répondant aux exigences de l'Association; les membres inactifs peuvent participer à l'Assemblée Générale sans droit de vote.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif ou étudiant répondant à l'ensemble des exigences de l'Association, âgé de 18 ans au jour de l'élection, jouissant de ses droits civils.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par deux membres tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. S'il ne parvient pas à repourvoir tous les postes, cela ne remet pas en cause les décisions que prend le CA.

Le Conseil d'Administration peut aussi désigner des membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Conseil avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'Administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil.

Article 10. Le Conseil d'Administration élit chaque année, par bulletin secret, son Bureau comprenant:

- le/la Président-e,
- le/la Secrétaire,
- le/la Trésorier-ère.

Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale, et jouissant de leurs droits civils et politiques. Ils sont rééligibles.

Article 11. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut nommer des Vice-Présidents ou des délégués pour les pays différents. Il peut aussi nommer des responsables *ad hoc* pour des commissions, des fonctions, ou des projets particuliers nécessaires au fonctionnement de l'Association, parmi les membres du CA ou de l'Association.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont validés par au moins deux membres du Bureau et conservés.

Article 12. L'Assemblée Générale de l'Association se compose de tous les membres prévus à l'Article 4, à jour des exigences de l'Association et âgés de 18 ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande de deux-tiers au moins de ses membres. Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre, muni d'un pouvoir spécial. Chaque membre peut recevoir par écrit un maximum de cinq pouvoirs.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 9.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales sont validés par au moins deux membres du Bureau et conservés. Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation par pouvoir du 1/4 des membres de l'Association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à 8 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil.

## **MODIFICATIONS DES STATUTS & DISSOLUTION**

Article 13. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou d'un tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres présents ou représentés visés au premier alinéa de l'article 12. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à huit jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 14. L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 12.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à huit jours au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents.

Article 15. En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

### **FORMALITÉS ADMINISTRATIVES & REGLEMENT INTÉRIEUR**

Article 16. Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé d'effectuer toutes les formalités de déclaration prescrite par la législation en vigueur, concernant notamment:

- a) les modifications apportées aux statuts;
- b) le changement de titre de l'Association;
- c) le transfert du siège social;
- d) les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Article 17. **Le règlement intérieur** sera préparé par le Conseil d'Administration et sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles. Il déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement entrera immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'Assemblée; il deviendra définitif après son agrément.